

Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)

Modification du 12 décembre 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission fédérale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 31 mars 2014¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 21 mai 2014²,

arrête:

I

La loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité³ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. e^{bis} et e^{ter}

¹ Au sens de la présente loi, on entend par:

e^{bis}. *groupe-bilan*: le groupement de nature juridique d'acteurs du marché de l'électricité visant à constituer vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport une unité de mesure et de décompte dans le cadre de la zone de réglage Suisse;

e^{ter}. *énergie d'ajustement*: l'énergie électrique facturée servant à compenser la différence entre la consommation ou la fourniture effectives d'un groupe-bilan et sa consommation ou sa fourniture programmées;

Art. 14, al. 3, let. d et 3^{bis}

³ Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:

d. *abrogé*

^{3bis} La rémunération pour l'utilisation du réseau ne peut pas inclure les coûts facturés individuellement par les gestionnaires de réseau.

Art. 15a Coûts facturés individuellement pour l'énergie d'ajustement

¹ La société nationale du réseau de transport facture individuellement aux groupes-bilan les coûts de l'énergie d'ajustement.

¹ FF 2014 3833

² FF 2014 3843

³ RS 734.7

² Elle fixe le prix de l'énergie d'ajustement de manière à promouvoir l'engagement efficace de l'énergie de réglage et de la puissance de réglage dans tout le pays et à empêcher les abus. Les prix de l'énergie d'ajustement sont définis en fonction des coûts de l'énergie de réglage.

³ Si la vente d'énergie d'ajustement se solde par un bénéfice, le montant en question est pris en compte dans le calcul des coûts des services-système.

Art. 33a Disposition transitoire de la modification du 12 décembre 2014

L'imputation des coûts pour l'énergie d'ajustement, appliquée sur la base du droit en vigueur, reste valable.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 12 décembre 2014

Conseil des Etats, 12 décembre 2014

Le président: Stéphane Rossini

Le président: Claude Hêche

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

La secrétaire: Martina Buol

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 2 avril 2015 sans avoir été utilisé⁴.

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2015⁵.

8 mai 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ FF 2014 9463

⁵ La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 24 avril 2015.